

SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE SEINE ET MARNE

GROUPEMENT DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET FINANCIERES
SERVICE DES FINANCES



BUREAU DU C.A.S.D.I.S.

SEANCE DU 20 JUILLET 2020

P.V. N° 105
Dossier N° 1

DELIBERATION DU BUREAU DU CASDIS

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne,

VU la délibération du Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne en date du 14 octobre 2019 – procès-verbal n° 100-2 relative à la convention entre le Groupe Hospitalier Sud Ile-de-France, siège du SAMU 77, les avenants aux conventions SMUR 77/SDIS 77, relatifs aux interventions assurées par le SDIS et aux transports médicalisés assurés par le SDIS 77 pour le compte du SAMU,

VU le mémoire de la Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne relatif à la convention entre le Groupe Hospitalier Sud Ile-de-France siège du SAMU 77 et le Service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne relative aux interventions assurées par le SDIS pour le compte du SAMU,

VU les avis émis,

Décide à l'unanimité,

- ✓ D'autoriser Madame la Présidente du Conseil d'administration à signer la convention entre le Groupe Hospitalier Sud Ile-de-France siège du SAMU 77 et le Service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne relative aux interventions assurées par le SDIS pour le compte du SAMU au titre de l'année 2020.

La Présidente du Conseil d'administration


Isoline GARREAU-MILLOT

Convention entre le Groupe hospitalier Sud Ile-de-France, siège du SAMU 77

et le Service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne relative aux interventions assurées par le SDIS 77 pour le compte du SAMU

Entre :

Le Service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne, représenté par Madame Isoline GARREAU-MILLOT, Présidente du Conseil d'administration,

Ci-après dénommé SDIS 77 d'une part ;

et :

Le Groupe hospitalier Sud Ile-de-France de Melun, représenté par Monsieur Dominique PELJAK, Directeur,

Ci-après dénommé le Groupe hospitalier Sud Ile-de-France, d'autre part ;

Préambule

Les années 2008 à 2019 avaient été forfaitisées pour 6 500 sorties avec l'objectif pour le SAMU de maintenir la maîtrise de l'engagement des moyens du SDIS 77 au titre des carences d'ambulances privées et/ou médicales. Cet objectif a été atteint en fin d'année.

Ceci a permis de reconduire le financement de 6 500 sorties pour l'année 2020. Il est donc proposé de conserver ce dispositif en l'état, étant entendu que la difficulté de mobilisation de la permanence des soins et des ambulanciers privés ne permet pas actuellement de diminuer de nouveau la sollicitation du SDIS 77 sur ce type de missions.

La législation

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi du 22 juillet 1983, ainsi que leurs textes d'application ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1424-42 ;

Vu la loi du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ainsi que les textes d'application ;

Vu les dispositions du Code de la santé publique notamment ses articles L.6112-5, L. 6311-1;

Vu le référentiel commun sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente du 25 juin 2008 et son arrêté d'application interministériel du 24 avril 2009 ;

Vu l'arrêté du ministère de l'Intérieur du 2 janvier 2019 modifiant l'arrêté du 30 novembre 2006 fixant les modalités d'établissement de la convention entre les SDIS et les établissements de santé siège des SAMU mentionnée à l'article L 1424-42 du CGCT ;

Vu la circulaire n° DHOD/01/DDSC/BSIS/2007/388 du 26 octobre 2007 relative à la définition des indisponibilités ambulancières telles que prévues par l'arrêté du 30 novembre et aux conventions passées entre les services d'incendie et de secours et les établissements de santé sièges des SAMU ;

Vu la convention bipartite SAMU-SDIS 77, entre le centre hospitalier siège du SAMU et le SDIS 77, en date du 27 septembre 2019 ;

Vu l'avis du Bureau du Conseil d'administration du SDIS 77 en date du 20 juillet 2020 ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du Groupe hospitalier Sud Ile-de-France en date du ...



Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 La présente convention fixe les modalités d'indemnisation du SDIS 77 pour l'engagement de VSAV sollicités par le SAMU 77, dans les circonstances définies à l'article 2 de la présente convention.

Article 2 Entre dans le champ de la présente convention, l'engagement de VSAV pour toute intervention ne relevant pas des missions du SDIS 77 et non médicalisée, effectuée à la demande du SAMU 77, notamment lorsqu'il est constaté le défaut de disponibilité des transporteurs sanitaires privés pour assurer le transport des patients.

Article 3 Si, dans le cadre de cette intervention, un transport sanitaire non médicalisé est indiqué, il est inclus dans l'indemnisation de la prestation.

Si l'engagement d'un VSAV est suivi d'un transport médicalisé par un SMUR, il n'entre pas dans le champ d'application de la présente convention mais dans celles relatives aux transports médicalisés.

Article 4 L'objectif de sorties forfaitaires du SDIS 77 ainsi définies est fixé à 6 500 pour l'année 2020.

Article 5 Le montant de l'indemnisation des interventions financées en 2019 est calculé sur la référence de 123 € appliqué au forfait de 6 500 sorties effectuées en 2019, suivant le tarif fixé par l'arrêté du ministère de l'Intérieur du 2 janvier 2019.

Article 6 Le Centre hospitalier verse au SDIS 77 une somme de 799 500 € correspondant à la valorisation du nombre annuel de 6 500 sorties financées en 2020.

Ce remboursement interviendra par mandatement en trois parts au maximum représentant le tiers de la dotation annuelle susvisée, sur présentation d'un avis des sommes à payer par le SDIS

Article 7 La présente convention est conclue pour une durée d'un an et s'applique pour l'année 2020.

Article 8 Il sera procédé à un bilan de la mise en œuvre des dispositions de la présente convention, deux mois avant son terme.

Pour ce faire, le SAMU 77 s'engage à assurer la traçabilité de l'activité concernée au moyen d'un suivi statistique précis des interventions entrant dans le champ de la convention. Un relevé mensuel sera transmis par le SAMU au SDIS 77 et à l'ARS-DD 77. Ce bilan sera présenté au comité de suivi prévu au chapitre IV du protocole d'accord du 10 juillet 2006 susvisé.

Fait à Melun, le

La Présidente du Conseil d'administration
Du Service départemental d'incendie et de Secours
De Seine-et-Marne

Le Directeur du Groupe Hospitalier
Sud Ile-de-France

Isoline GARREAU-MILLOT

Dominique PELJAK